



## Bulletin d'Information pour Indépendants

N°58

Avril 2009

Edition Trimestrielle: janvier, avril, juillet et octobre

- CONTENU**
- Laissez à votre société le soin de payer votre pension
  - Votre statut social en bref
  - Xerius caisse d'assurances sociales joue la carte de la simplification administrative
  - Cotisation à charge des sociétés en 2009
  - Travailleurs indépendants en activité complémentaire ou affiliés en vertu de l'article 37: contrôle automatique de vos données

### Laissez à votre société le soin de payer votre pension

En tant que dirigeant d'entreprise indépendant, vous travaillez dur pour assurer la bonne santé de votre entreprise. Mais qu'advient-il de vous lorsque vous prendrez votre retraite et que vos revenus professionnels disparaîtront? Saviez-vous qu'en 2008, la pension moyenne d'un indépendant ne s'élevait qu'à € 750 par mois? Ce n'est naturellement pas suffisant pour maintenir votre niveau de vie actuel.

L'engagement individuel de pension vous permet de compléter de manière intéressante votre pension légale, tout en vous offrant une protection en cas de décès prématuré et/ou d'incapacité de travail.

Tout indépendant qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société et perçoit une rémunération mensuelle régulière peut conclure un engagement individuel de pension par le biais de sa société. La cotisation d'un engagement individuel de pension est payée entièrement par votre société.

Pour cette dernière, les cotisations, en ce compris les taxes grevant la prime, sont déductibles au titre de frais professionnels. Si vous décédez prématurément, les bénéficiaires désignés par vos soins percevront de toute manière les réserves constituées jusque-là.

Vous pouvez aussi assurer un capital supplémentaire en cas de décès. Le bénéficiaire percevra alors encore et toujours la réserve constituée jusque-là, mais avec comme minimum, le montant préalablement fixé.

En outre, vous choisissez vous-même, en fonction de vos

objectifs personnels, quelles garanties optionnelles vous souhaitez intégrer dans votre contrat.

Vous pouvez ainsi souscrire, en plus de l'assurance décès, une assurance couvrant le décès en cas d'accident. Dans ce cas, le bénéficiaire que vous avez désigné dans votre contrat percevra, à la suite d'un accident survenu avant la date d'expiration de votre contrat, un montant préalablement fixé en sus du capital décès.

Vous pouvez aussi vous assurer, vous et votre famille, contre la perte de revenus. Grâce au revenu garanti, vous percevez chaque mois un revenu de remplacement selon des modalités préalablement fixées, si vous êtes victime d'une incapacité de travail temporaire ou permanente avant la date d'expiration de votre contrat. Vous déterminez vous-même le montant de la rente mensuelle en fonction de vos besoins.

Qui plus est, vous pouvez faire en sorte que les cotisations soient remboursées à votre société selon des modalités préalablement fixées, si vous êtes victime d'une incapacité de travail temporaire ou permanente avant la date d'expiration de votre contrat. Vos garanties complémentaires continuent à s'appliquer normalement et la constitution de votre capital pension se poursuit comme avant.

De cette manière, vous gardez le contrôle de la situation et vous pouvez dormir sur vos deux oreilles.

**Pour un complément d'informations, vous pouvez envoyer un e-mail avec vos données à [assurances@xerius.be](mailto:assurances@xerius.be). Nous ne manquerons pas de vous contacter dans les meilleurs délais.**

## Votre statut social en bref

### Augmentation de la pension minimum de travailleur indépendant

**L**e 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> août 2009, les montants mensuels de la pension minimum de travailleur indépendant seront augmentés respectivement de € 20 et de 3 %. A l'indice pivot actuel 125,73 (base 1996 = 100), la pension minimum pour une carrière complète comme travailleur indépendant s'élève donc à :

◆ **au 1<sup>er</sup> mai 2009**

- € 1.178,09 par mois ou € 14.137,12 par an pour un ménage
- € 893,81 par mois ou € 10.725,68 par an pour un isolé

◆ **au 1<sup>er</sup> août 2009**

- € 1.213,44 par mois ou € 14.561,24 par an pour un ménage
- € 920,62 par mois ou € 11.047,46 par an pour un isolé.

(source: INASTI)

#### Pension minimum?

Le droit à la pension des travailleurs indépendants ayant une carrière d'au moins 30 ans, dont la pension, calculée sur la base des revenus professionnels, est inférieure à la pension minimum, est porté à cette pension minimum (au prorata, selon le nombre d'années de carrière).

### Congé de maternité des travailleuses indépendantes: nouveautés en 2009

**A**u 1<sup>er</sup> janvier 2009, plusieurs modifications ont été apportées à la réglementation relative au congé de maternité des travailleuses indépendantes.

#### Allocation de maternité: via votre mutuelle

La durée du congé de maternité s'élève encore et toujours à 8 semaines maximum (9 semaines en cas de naissance multiple), mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, cette période est subdivisée en une « période obligatoire » et une « période facultative ». La mère indépendante n'est plus obligée que de prendre trois semaines: une semaine avant et deux semaines après l'accouchement. Elle peut prendre les cinq ou six semaines restantes à sa meilleure convenance par périodes de sept jours calendrier et ce, trois semaines à sept jours avant l'accouchement et à partir de la troisième semaine jusqu'à 23 semaines après l'accouchement.

L'allocation de maternité est payée par votre mutuelle en deux tranches. La première tranche comprend le paiement de la période obligatoire de trois semaines et est payée au plus tard un mois après la dernière semaine de cette période obligatoire. La deuxième tranche comprend le paiement de la période facultative de maximum cinq ou six semaines (si une naissance multiple est prévue). Ce montant est également payé au plus tard un mois après la dernière semaine de la période facultative.

#### Titres-services: via votre caisse d'assurances sociales

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les travailleuses indépendantes ont droit, pour les aider après la naissance, à une aide à la maternité sous la forme de 105 titres-services. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ces titres-services peuvent aussi être utilisés déjà pendant le congé de maternité. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ils pouvaient être obtenus au plus tôt six semaines après la date de l'accouchement. Désormais, le droit aux titres-services existe à partir du premier jour suivant la date de l'accouchement. Vous avez droit aux titres-services si vous êtes affiliée comme travailleuse indépendante en activité principale depuis au moins deux trimestres avant le trimestre de l'accouchement. Vous pouvez demander les titres-services à partir du sixième mois de la grossesse et, au plus tard, avant la 15<sup>e</sup> semaine suivant la date de l'accouchement.

### Joignez votre attestation fiscale à votre déclaration d'impôts

**C**omment pouvez-vous prouver au fisc que vous avez payé vos cotisations sociales (déductibles) de travailleur indépendant pour l'année écoulée? Au moyen de l'attestation fiscale qui accompagne ce Bulletin d'information.

#### Que mentionne l'attestation fiscale?

- le montant des cotisations sociales que vous avez payé ou récupéré l'année dernière,
- si vous avez effectué un versement pour la pension libre complémentaire des indépendants,
- si vous entrez en considération pour le crédit d'impôts

Il vous suffit de joindre ce document à votre déclaration d'impôts ou de le remettre à votre (expert-)comptable.



## Votre statut social en bref

### Intervention en faveur des indépendants qui éprouvent des problèmes de liquidités

**L**e gouvernement fédéral entend aider les indépendants qui éprouvent des problèmes de liquidités à la suite de la crise économique.

Les indépendants qui éprouvent des problèmes de liquidités peuvent demander (par écrit) un plan de remboursement à leur caisse d'assurances sociales. Dans cette même lettre, ils peuvent demander une renonciation aux intérêts imputés pour les trois premiers trimestres de 2009.

La mesure vaut pour les cotisations provisoires ou définitives des premier, deuxième et troisième trimestres 2009 et pour les régularisations qui sont exigibles pendant ces trois trimestres, pour autant que les sommes principales soient payées avant le 20 décembre 2009 ou fassent l'objet d'un plan d'apurement.

#### Attention

Sauf si un plan de remboursement assorti d'autres conditions a été conclu, vous devez, si vous avez introduit une telle demande, payer toutes les cotisations avant le 20 décembre 2009. Vous devrez donc payer les cotisations sociales de quatre trimestres en décembre.

#### Pour qui?

- Tout indépendant à titre principal,
- qui est victime de la crise économique et, de ce fait, encourt des problèmes de liquidités en 2009 et qui introduit une demande,
- tant l'indépendant actif en son nom propre que dans le cadre d'une société.

#### Comment demander un report ou un étalement du paiement et/ou une renonciation aux intérêts?

- Introduire une demande écrite auprès de votre caisse d'assurances sociales en motivant les problèmes de liquidités.
- La caisse d'assurances sociales soumettra ensuite votre demande individuellement à l'organisme compétent, à savoir l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

## Xerius caisse d'assurances sociales joue la carte de la simplification administrative

Vous voulez faire usage de la règle avantageuse réservée aux personnes mariées, aux veuves et veufs ou aux étudiants (article 37) et payer des cotisations réduites (ou ne payer aucune cotisation)? Dans ce cas, nous examinerons nous-mêmes, sur la base des données disponibles dans le Registre national, si vous pouvez établir vos droits sociaux via votre partenaire (décédé). Pour un étudiant, nous examinons le droit aux allocations familiales.

Vous souhaitez vous affilier comme travailleur indépendant en activité complémentaire avec dispense des cotisations provisoires? Vous déclarez une activité de salarié? Dans ce cas, nous examinons nous-mêmes, sur la base des données disponibles dans le Registre national, si vous prestez suffisamment d'heures pour pouvoir travailler en tant qu'indépendant à titre complémentaire. Ce n'est que si aucune donnée n'est trouvée dans le Registre national que vous devrez délivrer une attestation d'occupation. Pour la dispense de cotisations provisoires, il suffit de compléter un formulaire de demande.

Vous êtes indépendant en activité principale et vous commencez une activité de salarié? Dans ce cas, une attestation d'occupation n'est nécessaire que s'il n'y a pas de données disponibles dans le Registre national.

Rendez-vous sur [www.xerius.be](http://www.xerius.be) > caisse d'assurances sociales > documents et brochures, pour obtenir les formulaires simplifiés.



## Cotisation à charge des sociétés en 2009

En 2009 également, les sociétés devront payer leurs cotisations sociales annuelles. La cotisation à charge des sociétés de 2009 est la même que celle de 2008, seul le plafond du total du bilan a été indexé.

Pour les "petites" sociétés, dont le total du bilan n'excède pas € 588.005,65, la cotisation à charge des sociétés s'élève à € 347,50.  
Pour les "grosses" sociétés, dont le total du bilan est supérieur à € 588.005,65, la cotisation a été fixée à € 852,50.  
La cotisation à charge des sociétés doit être versée sur le compte de votre caisse d'assurances sociales au plus tard le 30 juin 2009.

Si votre société est affiliée auprès de Xerius Caisse d'Assurances Sociales vous recevrez dans le courant du deuxième trimestre un bulletin de virement pour payer cette cotisation.

## Travailleurs indépendants en activité complémentaire ou affiliés en vertu de l'article 37: contrôle automatique de vos données

L'une des principales tâches de la caisse d'assurances sociales consiste à veiller au respect de vos droits et obligations sociaux. Dans ce cadre, nous devons nous informer annuellement sur votre situation professionnelle et familiale. La « base de données DmfA » développée par les pouvoirs publics a considérablement simplifié ce travail.

Tout employeur doit, au moment de l'entrée en service et du départ et après la clôture de chaque trimestre, transmettre en ligne à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) des données concernant les prestations de son personnel, ainsi que la déclaration des cotisations ONSS de chacun de ses travailleurs. Ces données alimentent directement la « base de données DmfA ».

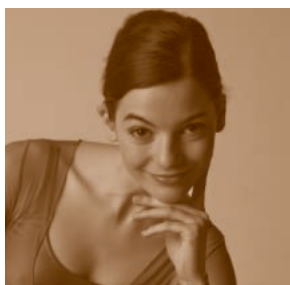
Les caisses d'assurances sociales utilisent cette base de données afin de vérifier les données concernant les indépendants à titre complémentaire et les indépendants qui font usage de la règle avantageuse réservée aux personnes mariées, aux veuves et veufs et aux étudiants (article 37). Elles ont mis au

point une procédure qui contrôle automatiquement les données DMFA de l'année précédente de chaque indépendant à titre complémentaire. S'il ressort de ces données que tout au long de l'année précédente, l'intéressé a été occupé de manière ininterrompue comme salarié, au moins à mi-temps, l'affiliation en activité complémentaire pourra être maintenue, sans autre enquête (écrite).

La caisse d'assurances sociales utilise également les données de la base de données DmfA pour les indépendants relevant de l'article 37. Dans ce cas, l'enquête ne portera pas sur la situation de l'intéressé(e), mais bien sur celle de sa (son) partenaire et ce, toujours à l'aide des données fournies par la DmfA.

Cette enquête est effectuée dans le courant des mois d'avril et mai.

Si la base de données DmfA ne contient pas les données nécessaires, l'indépendant devra compléter un questionnaire papier relatif à sa situation.



**Visitez notre site web: [www.xerius.be](http://www.xerius.be)**

**E-mail: [independants@xerius.be](mailto:independants@xerius.be) - Infophone: 02 609 62 20**

**Nos bureaux sont ouverts, chaque jour ouvrable  
de 9.00h à 12.00h et de 13.00h à 16.00h.**

1210 Bruxelles - Rue Royale 284

### COLOPHON

Bulletin d'Informations pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.  
E.R: A.Verheyden, Rue Royale 284, 1210 Bruxelles - Rédaction: Peter Jacobs et Tine Verheyden  
Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable.

